

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 617

présenté par
M. Victoria-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :**

« Dans l'article L. 472-1-2 du code de la construction et de l'habitation, après les mots « du chapitre I^{er} » sont insérés les mots : « et du chapitre V ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conventions globales de patrimoine sont introduites pour les organismes HLM par l'article 63 I de la loi libertés et responsabilités locales n° 2004-809 du 13 août 2004 et codifiés aux articles L. 445-1 à 7 du code de la construction et de l'habitation (chapitre V du titre IV du livre IV).

Cette disposition rend applicable le conventionnement global aux SEM des DOM.